

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## PREMIÈRE DIRECTIVE DE LA COMMISSION

du 28 septembre 1977

modifiant les annexes de la directive 68/193/CEE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne

(77/629/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne<sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 74/648/CEE du Conseil<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 *bis*,

considérant que, en raison de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, des modifications doivent être apportées aux annexes de la directive précitée pour les motifs exposés ci-après ;

considérant qu'il est indiqué d'améliorer les conditions requises par la directive quant à la culture des matériels de multiplication de la vigne, afin de pouvoir tirer les conséquences résultant de la présence d'organismes nuisibles, notamment lorsqu'il s'agit de maladies à virus ou de leurs vecteurs ;

considérant que la version allemande de la directive doit être corrigée ;

considérant qu'il faut tenir compte des nouvelles techniques utilisées pour le calibrage des boutures-greffons ;

considérant que, pour disposer le plus rapidement possible de cultures de vignes saines, il convient, dans une première étape, d'admettre sur l'étiquette officiellement prescrite des indications supplémentaires et facultatives relatives à la descendance de matériels de

base ayant été soumis à des tests officiellement reconnus en ce qui concerne les maladies à virus ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

*Article premier*

L'annexe I de la directive 68/193/CEE du Conseil est modifiée comme suit :

1. à la partie I point 3, les mots « organismes nuisibles, en particulier par des virus » sont remplacés par les mots « organismes nuisibles ou leurs vecteurs, en particulier par des nématodes qui transportent des maladies à virus » ;
2. dans la version allemande de la partie I point 5, le mot « *Kurzknötigkeit* » est remplacé par le mot « *Reisigkrankheit* » ;
3. à la partie I, le texte du point 6 est remplacé par le texte suivant :
  - « 6. La proportion des pieds manquants imputables à des organismes nuisibles ne dépasse pas
    - 5 % dans les vignes mères destinées à la production des matériels de multiplication certifiés
    - et

<sup>(1)</sup> JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 15.

<sup>(2)</sup> JO n° L 352 du 28. 12. 1974, p. 43.

- 10 % dans les vignes mères destinées à la production des matériels de multiplication standard.

Si des pieds manquants sont imputables à d'autres que des raisons phytosanitaires et si la proportion des pieds manquants dépasse les pourcentages précités, ces raisons doivent être consignées dans le dossier. »

#### Article 2

À l'annexe II partie III point 1, le texte de la lettre B est remplacé par le texte suivant :

##### • B. Longueur

- a) Boutures greffables de porte-greffes : longueur minimale 1,05 m à partir de la base du nœud inférieure compte tenu du mérithalle supérieur ;
- b) Boutures-pépinières : longueur minimale 55 cm à partir de la base du nœud inférieur compte tenu du mérithalle supérieur ; pour *Vitis vinifera* 30 cm ;
- c) Boutures-greffons :
  - lorsqu'il y a cinq yeux utilisables, longueur minimale 50 cm à partir de la base du nœud inférieur compte tenu du mérithalle supérieur ;
  - lorsqu'il y a un œil utilisable, longueur minimale 6,5 cm ; le tallage est effectué à une distance minimale de l'œil
    - de 1,5 cm au-dessus,
    - de 5 cm au-dessous. »

#### Article 3

À l'annexe III, le texte du point 3 est remplacé par le texte suivant :

Nature	Nombre
• 3. Boutures-greffons	
— lorsqu'il y a cinq yeux utilisables	100 ou 200
— lorsqu'il y a un œil utilisable	500 ou un multiple de celui-ci »

#### Article 4

L'annexe IV est modifiée comme suit :

1. après la partie A, la partie suivante est insérée :

- B. **Indications supplémentaires admises pour les matériels de multiplication des catégories "de base" et "certifiés"**

"Les matériels de multiplication de base/et les matériels d'un stade végétatif antérieur aux matériels de base ont été examinés par ..... (autorité désignée) et ont été reconnus indemnes de ..... (maladie à virus) selon ..... (méthode de test)."

Ces indications peuvent se référer à tous les matériels des catégories "de base" ou "certifiés" en ce qui concerne l'enroulement et le court-noué et, pour les porte-greffes, à titre supplémentaire, à la marbrure. Les tests doivent être officiellement reconnus et doivent avoir été effectués, pendant une période d'au moins trois années, par une autorité reconnue et contrôlée officiellement.

Peuvent être appliquées :

- pour toutes les maladies à virus les méthodes d'indexage avec des plantes de vigne,
- pour le court-noué, en plus des méthodes précédentes, les méthodes d'indexage avec des plantes herbacées, ainsi que la méthode sérologique. » ;

2. l'ancienne partie B devient partie C.

#### Article 5

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 1<sup>er</sup> juillet 1978.

#### Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président